

Impôt sur le Bénéfice des Sociétés

I- Champ d'application

Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS sont, les :

- sociétés par actions (SPA)
- sociétés en commandite par actions,
- sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL),
- entreprises publiques économiques (EPE),
- établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

Les sociétés imposables par option, sont les :

- sociétés en nom collectif,
- sociétés en commandite simple,
- sociétés en participation,
- sociétés civiles.

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

1. Les activités réputées commerciales

Les bénéfices de certaines opérations qui ne présentent pas un caractère commercial sur le plan juridique, sont assimilés à des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi les sociétés qui réalisent ces opérations sont passibles de l'impôt sur les bénéfices, il s'agit des bénéfices :

- des marchands de biens et assimilés et des lotisseurs,
- réalisés par des personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation,
- réalisés par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux,
- tirés par les activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel,
- provenant de l'exploitation de salins, lacs salé ou marais salants,
- des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters de petits métiers.

Sont également passibles du dit impôt les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exception de celles exonérées par la loi fiscale.

2. Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS

▪ Secteur agricole

Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.

Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes :

- de ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal,
- de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie,
- effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter,
- effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

▪ **Secteur social**

Comprend, les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics, les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

▪ **Opérations d'exportation**

Les opérations de ventes et les services destinés à l'exportation bénéficient de l'exonération, à l'exception des transports terrestres, maritime, aérien, des réassurances et des banques.

▪ **Secteur culturel**

Le montant de recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale.

▪ **Sociétés de groupe**

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

3. Les exonérations temporaires accordées en matière d'IBS

▪ **Activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements**

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligible à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation. Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

▪ **Activités d'investissements gérés par la CNAC**

Les investissements réalisés par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) bénéficient d'une exonération de trois années à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité.

Il y a lieu de signaler que, les dispositions de l'article 65 de la loi de finances complémentaire pour 2009 ont supprimé la disposition limitant l'octroi des exonérations, notamment en matière d'IBS, aux seuls investissements agréés au plus tard le 31 décembre 2009.

▪ **Activités d'investissements régis par l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001**

Les investissements régis par le régime général énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur. Cette période est prorogée de deux ans au profit des entreprises créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité.

Les investissements régis par le régime dérogatoire énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de dix (10) ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

▪ **Marché boursier**

- exonération des produits et plus values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus values de cession des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2009. Cette exonération est accordée également aux produits et plus de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négocié sur un marché organisé,
- exonération des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse.

▪ **Secteur touristique**

- les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme. Cette exonération n'est accordée qu'aux entreprises qui s'engagent à réinvestir les bénéfices réalisés au titre de ces opérations.

- les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient de l'exonération de l'IBS sur la part du chiffre d'affaire réalisé en devise pendant une période de trois (03) années. Ce bénéfice est subordonné à la prestation aux services fiscaux compétents, des documents attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

- **Sociétés de capital à risque**

- les sociétés de capital à risque bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité.

4. Les sociétés exclues du champ d'application de l'IBS

- les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS,
- les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA),
- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM),
- le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

II- Notion de territorialité

Pour être assujettis à l'IBS les bénéfices ou revenus imposables doivent avoir été réalisés en Algérie. Ces bénéfices doivent provenir, en outre, de l'exercice d'une activité imposable de manière habituelle.

Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

- les bénéfices provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole même en absence d'un établissement stable. Exemple : une compagnie aérienne ayant son siège social à l'étranger et qui, ne possédant ni local spécial ni préposé en Algérie, vend par l'intermédiaire d'autres agences des billets de voyage ou de transport,
- les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises, dans ce cas, la société est réputée effectuer elle-même les opérations à partir de son principal établissement. Par contre, si le représentant est doté d'une personnalité professionnelle indépendante, comme par exemple le courtier ou le commissionnaire, la société est considérée comme n'ayant pas effectué personnellement les opérations. Elle ne serait donc pas imposable,
- les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou représentant désigné y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales (ex : opérations d'achat -revente). Dans cette situation, l'administration fiscale invite les sociétés concernées à désigner un représentant en Algérie pour accomplir en leur lieu et place les formalités nécessaires : domiciliation, déclaration, paiement de l'impôt, etc.

Cas particulier

Entreprise exerçant une activité à la fois en Algérie et à l'étranger. Sauf preuves contraires résultant de comptabilités distinctes, le bénéfice est présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production, ou, à défaut, des ventes réalisées dans ce pays.

Sont également imposables à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les bénéfices dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale tendant à éviter les doubles impositions.

III- Notion de périodes d'imposition

L'IBS est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales, au titre de l'exercice précédent.

La période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe, par l'exercice comptable de l'entreprise.

Dans la pratique, les cas suivants peuvent se présenter :

1^{er} cas : l'exercice comptable coïncide avec l'année civile

Exemple: du 1^{er} Janvier 2009 au 31 Décembre 2009. La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2010.

2^{ème} cas : l'exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année Civile

1^{er} exemple :

Un bilan est arrêté au 31 juillet de l'année 2009, le contribuable est imposé en 2010 au titre de 2009 à raison des résultats de la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 Juillet 2009. La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2010.

2^{ème} exemple :

L'exercice comptable est inférieur ou supérieur à 12 mois.

Exercice supérieur à 12 mois : du 1^{er} août 2008 au 31 Décembre 2009. La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2010.

Exercice inférieur à 12 mois : du 01 Juillet 2009 au 31 Décembre 2009. La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2010.

Ces deux dernières hypothèses permettent le passage d'un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile à l'exercice correspondant à l'année civile.

3^{ème} cas : aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année (Cas d'une entreprise nouvelle)

Début d'activité le 01 Octobre 2008, Bilan du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2009. La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2010. Cependant, le résultat de ce bilan sera réduit de celui ayant fait l'objet d'une imposition provisoire au titre de l'année 2007/2008, c'est à dire pour la période de trois mois.

4^{ème} cas : deux ou plusieurs bilans ont été dressés

L'impôt est assis sur la somme algébrique des résultats accusés par ces bilans. Les entreprises qui veulent clore leur exercice à une date autre que le 31 Décembre, doivent solliciter une dérogation qui est accordée par le Ministre des Finances après avis du conseil supérieur de Comptabilité.

IV- La détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par elle.

Le bénéfice net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les opérations réalisées peuvent concerner l'objet même de l'entreprise ou n'avoir aucun lien direct avec son activité. Elles peuvent être exercées à titre principal ou accessoire.

Il est également défini comme étant constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. Il s'ensuit que le bénéfice ne résulte pas seulement des profits et des pertes – en revenu ou en capital – engendrés par des opérations effectuées par l'entreprise mais aussi de la comparaison des valeurs actives et passives inventoriées suivant le code de commerce.

Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux (2) périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations de charges de produits et de résultats. Le bénéfice des entreprises de promotion immobilière est dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement.

Dans la pratique le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable corrigé des réintégrations et des déductions fiscales.

▪ Bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra-comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable est affecté de réintégrations (corrections positives) et de déductions (corrections négatives).

Ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. Elles peuvent être positives ou négatives.

Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisées

Résultat fiscal = produits imposables – charges déductibles

Le résultat fiscal constitue la base du calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de déficit fiscal, la société n'est pas imposée, le déficit est imputable (sous certaines conditions) sur d'autres bénéfices fiscaux (futurs ou passés).

▪ Régimes dérogatoires

- abattements accordés sur le montant de l'IBS au titre des revenus provenant des activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud : Les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas de Tindouf, d'Adrar, de Tamanrasset et d'Illizi, bénéficient à compter du 1er janvier 2005, à titre transitoire et pour une période de cinq (05) ans, d'un abattement de 50% sur le montant de l'IBS,
- abattements accordés aux petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas du sud et des hauts plateaux : Les petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas du sud éligibles au fonds spécial pour le développement des wilayas du grand sud, bénéficient d'un abattement de 20% sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services, pour une période de cinq (05) années, à compter du 1er janvier 2004. De même, les petites et moyennes entreprises implantées dans les hauts plateaux éligibles au fonds spécial de développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement de 15% sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services, et ce pour une période de cinq (05) années, à compter du 1er janvier 2004. Sont exclues du bénéfice de cet avantage, les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures,
- avantages accordés aux entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux. Les entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux, bénéficient d'une réduction au titre de l'IBS. Cette réduction est fixée à 50% du montant des salaires versés au titre des emplois créés et dans la limite de 5% du bénéfice imposable sans que cette réduction n'excède un million de dinars (1.000.000 DA) par exercice fiscal. Elle est accordée sur une période de quatre (04) ans, à compter du 1er janvier 2007.

V- Les charges déductibles

1. Conditions générales de déduction

Pour être admis en déduction, les frais et les charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise,
- correspondre à une charge effective et être appuyé de justifications suffisantes,
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise,
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

2. Charges déductibles

- Les frais généraux de toute nature, ceux-là comprennent notamment :
 - les achats de matière et de marchandises comptabilisé pour leur coût réel, augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transports, assurances, droits de douane et éventuellement diminué des remises consenties par les fournisseurs,
 - les charges du personnel : Rémunération de toute nature directe ou indirecte, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements forfaitaires de frais d'emploi. Le salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est déductible du bénéfice imposable qu'à concurrence de la rémunération servie à un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail et sous réserve du versement des cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur,
 - les charges sociales : les cotisations aux divers régimes de prévoyance sociales (assurances, maladie, chômage, accident du travail, allocations familiales) sont déductibles du bénéfice imposable,
 - les charges financières : intérêt, agios, honoraires, frais d'assistance technique, frais de siège, redevances pour brevets, licences de marque de fabrique et autres frais financiers relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie.

Remarque

Pour les intérêts, agios et autres frais financiers, relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie ainsi que pour les redevances exigibles pour brevets, licences, marques de fabrique, les frais d'assistance technique et les honoraires payables en monnaie autre que la monnaie nationale, leur déductibilité est pour les entreprises qui en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert délivré par les autorités financières compétentes. Pour ces mêmes entreprises, les frais de siège sont déductibles dans les limites de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.

- loyers et charges locatives (les loyers des locaux professionnels et matériel); Cette déduction est effectuée au titre de l'exercice au cours duquel les loyers sont échus ou courus sans considération de leur date de paiement ; la déductibilité des loyers s'applique également pour les contrats de crédit bail (leasing),
- primes d'assurances : sont déductibles lorsqu'elles garantissent les actifs de l'entreprise ou des pertes d'exploitation,
- mission, frais de transports et déplacement,
- frais d'entretien et de réparation,
- frais divers de gestion, frais de bureau, PTT, publicité,
- les dépenses de parrainage, patronage et de sponsoring, engagées dans le cadre des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes ainsi que les activités à vocation culturelle sont admises en déduction sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de dix millions de dinars (10.000.000 DA),
- les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial,
- les charges relatives à la recherche scientifique : Les dépenses de fonctionnement des opérations de recherches scientifiques ou techniques. Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise sont déductibles du bénéfice imposable jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent million de dinars (100.000.000 DA), à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.

▪ Les provisions

Les provisions sont des déductions opérées sur les résultats d'un exercice en vue de faire face ultérieurement à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisé et dont la réalisation, incertaine, apparaît probable en raison d'événements survenus au cours de l'exercice et qui existent toujours à la clôture dudit exercice.

La déduction d'une provision ne présente qu'un caractère provisoire et son sort définitif est lié à la réalisation de la perte ou de la charge qu'elle est destinée à couvrir.

▪ Les amortissements

Les amortissements représentent la constatation de la dépréciation des investissements permettant de reconstituer les fonds investis. La déduction de ces amortissements obéit aux conditions suivantes :

- Ils doivent porter sur les éléments de l'actif immobilisé soumis à dépréciation du fait de l'usage du temps, du changement technique et de toute autre cause ;
- Ils doivent correspondre en principe à la dépréciation effective subie par les éléments à amortir (écritures comptables).

Les amortissements sont calculés chaque année de telle sorte que leur montant cumulé permette de reconstituer le prix de revient de l'immobilisation amortissable à l'expiration de la durée normale l'utilisation.

Remarque

La base de calcul des années d'amortissement déductible pour les véhicules de tourisme est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA. Ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charges déductibles de l'exercice de leur attachement.

Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

▪ Impôts et taxes

Les impôts, droits ou taxes supportés par l'entreprise, ouvre droit à la déduction, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices de sociétés.

Ces impôts doivent être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été mis en recouvrement ou sont devenus exigibles (taxe foncière, TAP, versement forfaitaire, taxe d'assainissement).

▪ Report déficitaire

Le déficit subit pendant un exercice est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée,

l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième (04) exercice qui suit l'exercice déficitaire, au-delà, il est perdu.

Exemple :

Un déficit subit au cours de l'exercice 2008 pourra être reporté sur l'exercice 2009 et en tant que de besoin, sur les exercices 2009, 2010, 2011, 2012.

En cas de coexistence de plusieurs déficits successifs, les déficits les plus anciens doivent être reportés, le report s'effectue déficit par déficit et non pas en considérant en bloc l'ensemble des déficits, afin de faire apparaître les déficits qui se trouveraient atteints par le délai de report.

Sont également admis en déduction :

- les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation ;
- la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production ;
- les sommes versées en remboursement des avances de l'Etat, en ce qui concerne les banques.

3. Charges non déductibles

Ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice net fiscal, les charges suivantes :

- les dépenses, charges et loyers de toute nature, afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation,
- les cadeaux de toute autre nature à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA,
- les subventions, les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 200.000 DA,
- les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.
- les transactions, amendes, confiscation et pénalités de toute nature.

VI- Les produits imposables (produits d'exploitation)

Les produits à retenir pour le calcul des bénéfices imposables comprennent principalement :

- les ventes ou les recettes provenant des travaux ou prestations de services,
- les subventions,
- les produits divers.

1. Travaux, ventes et prestations de services

Ils sont constitués par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis par l'entreprise. Le fait générateur de la créance acquise est la livraison pour les ventes, l'achèvement des prestations pour les fournitures de services. Les produits à retenir à ce titre pour chaque période d'imposition sont ceux qui se rapportent aux opérations ayant donné naissance au cours de la période, à une créance acquise.

Remarque

Lorsque les ventes réalisées par des grossistes et concessionnaires sont faites en devises, les factures doivent être libellées en devises avec mention de la contre valeur en dinars déterminée par l'application du taux de change en vigueur au moment de la facturation.

2. Les subventions

Les subventions reçues entraînent une augmentation de l'actif net, elles constituent un élément du bénéfice imposable.

Le régime de rattachement de ces produits au bénéfice imposable diffère selon la nature des subventions :

- **les subventions d'exploitation** : qui consistent en une aide financière, accordée par l'Etat, les collectivités publiques ou des tiers, qui sont soit définitivement acquises soit susceptibles d'être remboursées, sont en principe imposables au titre de l'exercice au cours duquel leur octroi est certain.
- **les subventions d'équipements** : elles sont des subventions dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées. Elles ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à

la date de leur versement, elles sont rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables de chacun des cinq (05) exercices suivants.

En cas de cession des immobilisations acquises par lesdites subventions, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus value imposable ou de la moins-value.

3. Produits divers

Parmi les produits imposables, il y a lieu de citer, notamment :

- les remises de dettes consenties par les créanciers de l'entreprise,
- les dégrèvements accordés au titre d'impôt antérieurement admis dans les charges déductibles et dont le montant doit être compris dans les recettes de l'exercice au cours duquel le bénéficiaire est avisé de leur ordonnancement,
- les bénéfices de change traduit par les écarts de conversion des devises, et qui sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change,
- les indemnités diverses telles que les indemnités d'assurance allouées à la suite d'un vol de tout ou partie d'un stock de marchandises.

Toutefois ne constitue pas une recette imposable l'indemnité d'assurance perçue par une entreprise à titre de compensation d'une partie ou d'une charge qui n'est pas par nature déductible, telle que les pénalités d'assiettes.

VII- Plus value professionnelle (produits exceptionnels)

Les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon qu'elles sont à cours terme ou à long terme. Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins.

Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans. Sont également assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10% au moins du capital d'une tierce entreprise.

Sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé les valeurs constituant le portefeuille des entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis deux (02) ans au moins avant la date de la cession.

1. Détermination du montant de la plus value

Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 %,
- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté pour 35 %.

Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. Si leur emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt, les plus value :

- ci-dessus réalisées entre des sociétés d'un même groupe, telles que définies à l'article 138 bis du CIDTA, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.
- réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans son contrat de crédit-bail de type Lease Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.
- réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

VIII- Le calcul de l'IBS

1. Les taux applicables

▪ Droit commun

Activités imposables	Taux d'imposition
<ul style="list-style-type: none">- la production de biens,- le bâtiment et les travaux publics (immatriculées en tant que tel au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur),- activités touristiques (la gestion des complexes touristiques ainsi que, les stations thermales, à l'exclusion des agences de voyage)	19 %
<ul style="list-style-type: none">- les activités de commerce,- les services.	25 %

Remarque

Le taux de 19 % s'applique également aux activités mixtes dans le cas où le chiffre d'affaires des activités citées ci-dessus est égal ou supérieur à 50% du chiffre d'affaires total.

▪ Régimes spécifiques

Activités imposables	Taux d'imposition
<ul style="list-style-type: none">- les revenus des créances, dépôts et cautionnements,- les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine impose les entreprises algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.	10 %
<ul style="list-style-type: none">- les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installations professionnelles permanentes qui interviennent dans le cadre de marché de prestations de service,- les sommes payées en rémunération de prestation de toute nature fournies ou utilisées en Algérie,- les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.	24 %
<ul style="list-style-type: none">- les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur.	40 %

Remarque

Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions de l'IBS dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice. Cette disposition s'applique aux résultats dégagés au titre des exercices 2008 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2008.

Le non respect de cette disposition entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

IX- Les modalités de paiement de l'IBS

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux modalités :

- Système des paiements spontanés (acomptes provisionnels), ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts,
- Système des retenues à la source, ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à savoir :
 - les revenus réalisés par des entreprises étrangères,
 - les revenus de capitaux mobiliers,
 - les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salles ou aires ainsi que l'organisation de fêtes foraines.

1. Paiement spontané

Le système des paiements spontanés comporte trois acomptes provisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même et un solde de liquidation à verser après la clôture de l'exercice.

Les acomptes sont versés dans les délais suivants :

Acomptes	délais
1 ^{er} acompte	Du 15 février au 15 mars
2 ^{ème} acompte	Du 15 mai au 15 juin
3 ^{ème} acompte	Du 15 octobre au 15 novembre
Solde de liquidation	Au plus tard le 30 avril de l'année suivante

▪ Calcul des acomptes

Les acomptes provisionnels sont calculés et versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition dont relève la société sans avertissement préalable.

Les acomptes doivent être calculés sur la base du bénéfice imposable au taux normal de l'exercice précédent, appelé « exercice de référence ».

L'exercice de référence peut être constitué par :

- le bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance,
- le bénéfice de la dernière période d'imposition lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année,
- le bénéfice rapporté à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un (01) an.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence. Le premier acompte exigible au titre d'un exercice est calculé sur la base du bénéfice imposable au taux normal de l'avant dernier exercice clos, le montant de cet acompte est régularisé lors du versement du prochain acompte.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

En cas de changement du lieu d'imposition après l'échéance du premier acompte, les acomptes suivants doivent être versés à la caisse du receveur des impôts habilité à percevoir le premier acompte.

▪ Solde de liquidation

Le contribuable procède spontanément à la liquidation et au versement de son solde sans avertissement préalable au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.

Solde liquidation	
=	
le montant de l'impôt calculé sur la base du bénéfice de l'exercice considéré	
-	
le montant cumulé des acomptes provisionnels versés	
(+) un complément d'impôt à acquitte	(-) un excédent de versement qui est reporté sur le prochain versement

Le paiement du solde se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de bordereau/avis de versement.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

L'imposition résultant de la déclaration annuelle fait l'objet d'un rôle de régularisation mentionnant, le montant total de l'impôt élué y compris les pénalités éventuelles pour absence de paiement de tout ou partie d'un acompte, de production tardive de la déclaration, pour insuffisance de déclaration, ainsi que la majoration de 10% encourue pour non-paiement des sommes dues.

2. Retenue à la source

▪ Retenue applicable aux revenus des entreprises étrangères

L'IBS est retenu par l'opérateur économique Algérien au moment de chaque paiement effectué au profit de la société étrangère. Cette retenue doit être acquittée avant le 21 du mois suivant celui du paiement, à la caisse du receveur des impôts du lieu de réalisation de l'opération, du bureau de représentation ou du principal établissement de la société étrangère en Algérie.

Remarque

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances complémentaire pour 2009, les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et légalement incombant au partenaire étranger, ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009. Les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats pour l'application des présentes prescriptions.

▪ Retenue applicable aux revenus des capitaux mobiliers

- Revenus des valeurs mobilières

Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières doivent opérer, au titre de l'IBS, une retenue sur chaque paiement effectué et la verser à la caisse du receveur des impôts dont ils relèvent dans les vingt premiers jours du mois suivant celui du paiement.

En cas de transfert de fonds au profit de bénéficiaires de revenus de valeurs mobilières dont le siège social est situé hors d'Algérie, les établissements bancaires doivent s'assurer préalablement que les obligations fiscales incombant au débiteur ont été remplies.

Ils sont tenus, notamment, de joindre au dossier de transfert, une attestation délivrée par le receveur des impôts territorialement compétent qui justifie le versement de la retenue à la source.

- Revenus des créances, dépôts et cautionnement

Les banques, sociétés de crédit et autres débiteurs qui paient des intérêts doivent effectuer au titre de l'IBS, une retenue à la source sur le total des sommes payées pendant chaque mois et la verser dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la recette des impôts dont relève leur siège.

Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meetings, de salles ou aires ainsi que l'organisation de fêtes foraines (10% crédit d'impôt).

Cet acompte est calculé sur le montant brut des recettes réalisées au courant du mois et doit être versé à la recette des impôts du lieu de situation de la salle ou de l'aire, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui au courant duquel ont été réalisées les recettes.

Remarque

Le montant de l'impôt dû par les sociétés au titre de l'IBS ne peut être inférieur pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé à 5.000 DA.

X- Les obligations fiscales

Les obligations incombant aux contribuables soumis à l'IBS, sont :

1. Obligations déclaratives

▪ Déclaration d'existence

Il est tenu de souscrire dans les trente (30) jours du début d'activité une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être déposée auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de votre activité. Dans le cas de l'existence d'un établissement principal et une ou plusieurs unités, il est tenu de souscrire une déclaration d'existence globale au niveau de l'inspection des impôts dont dépend l'établissement principal.

▪ Déclaration mensuelle

La déclaration série (G n°50) est une déclaration unique tenant lieu de bordereau - avis de versement. Elle doit être déposée auprès du receveur des impôts de votre circonscription dans les vingt premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel les droits sont dus ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.

Les quatre (04) acomptes sont compris respectivement dans les déclarations des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à déposer dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant. Le solde de liquidation est compris dans la déclaration du mois de mars de l'année suivante à déposer dans les vingt (20) premiers jours du mois d'avril.

▪ Déclaration Annuelle du résultat

Elle doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale des résultats, se rapportant à l'exercice précédent et dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal; Toutefois, une prorogation de délai n'excédant pas trois (03) mois, peut être accordée en cas de force majeure, par décision du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes.

Vous êtes tenus de fournir, en annexe à votre déclaration, les imprimés mis à votre disposition par l'administration :

- les extraits de comptes des opérations comptables : copie de bilan, relevé par nature des frais généraux, les prélèvements au titre des amortissements et provisions ;
- un état des résultats permettant de déterminer le bénéfice imposable ;
- le cas échéant, l'engagement de réinvestir prévu à l'article 173-2 du CIDTA ;
- un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle ;
- un relevé des acomptes versés au titre de l'IBS.

Autres documents et renseignements doivent être également joints à la déclaration. Il s'agit notamment de :

- un état comportant l'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à votre actif ou dont vous assumé les frais au cours de cet exercice ;
- un relevé mentionnant la nature et la valeur des avantages en nature accordés à votre personnel.

2. Obligations comptables

▪ Tenue de la comptabilité

Les entreprises sont tenues de respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt (cf. article 6 de la loi de finances complémentaire pour 2009).

Dans le cas où cette comptabilité est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur.

En outre, il est tenu d'indiquer dans votre déclaration annuelle le montant du chiffre d'affaires, le numéro d'inscription au registre de commerce ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir la comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise.

Aussi, il est joint à la déclaration, les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par vous, dans les limites de leur compétence d'établir, de contrôler ou apprécier le bilan et les comptes de résultats d'exploitation.

- **Présentation des documents comptables**

Il est tenu de présenter à toute réquisition de l'inspecteur, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

- **Conservation des documents comptables**

Les livres, les documents comptables ainsi que les pièces justificatives, notamment les factures d'achats, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle et d'enquête pendant un délai de dix (10) ans.

Ce délai commence à courir, en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établies.